

Département du Finistère

**Demande de renouvellement
d'autorisation d'exploiter avec
extension de la carrière
du « Moulin du Roz » à GUIPAVAS
au titre des installations classées
pour la protection de
l'environnement (ICPE)
par la SAS CARRIERES PRIGENT**

Enquête publique

1^{er} octobre au 31 octobre 2018
Arrêté préfectoral du 14 août 2018

CONCLUSIONS et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dossier N°E 18000165 /35

Sommaire

1 Rappel de l'objet de l'enquête	4
2 Déroulement et bilan de l'enquête	5
2.1 Accès au dossier	5
2.2 Publicité de l'enquête.....	5
2.3 Bilan quantitatif de l'enquête.....	5
2.4 Ambiance de l'enquête.....	6
2.5 Qualité du dossier et lisibilité	6
3 Conclusions thématiques / Réponses aux observations du public	6
3.1 Les nuisances engendrées par la carrière.....	6
3.11 Diminution constatée des nuisances.....	6
3.12 Poussières de carrière	7
3.13 Tirs et vibrations	8
3.14 Nuisances sonores liées à la carrière.....	9
3.2 La santé publique.....	11
3.21 Impact sanitaire des émissions de poussière	11
3.22 Stress engendré par les tirs de mines.....	11
3.3 Le trafic routier.....	11
3.31 Nuisances sonores liées au trafic.....	11
3.32 Sécurité du trafic routier	13
3.33 Volume du trafic routier	13
3.34 Poussières et boues liées au trafic routier	14
3.35 Pollution liée au trafic routier	14
3.36 Dégradation des routes	15
3.4 Respect de la faune et de la flore	16
3.5 Impact environnemental - Protection des eaux.....	16
3.51 Risque d'inondation.....	16
3.52 Nappes phréatiques.....	17
3.53 Qualités des eaux.....	18
3.6 Le paysage	18
3.61 Mesures paysagères de protection	18
3.62 Impact visuel de l'exploitation	20
3.7 L'habitat.....	20
3.71 Proximité du site.....	20

3.72 Dégradation des habitations	21
3.73 Décote des habitations.....	22
3.74 Antériorité de l'existence de la carrière	22
3.8 Proximité de la carrière	23
3.81 Respect des règles et des normes applicables	23
3.82 Communication de la carrière	24
3.83 Moteur du tissu économique	25
3.84 Offre de proximité	25
3.85 Savoir-faire / Qualité	25
3.86 Emplois	26
3.9 La voie de contournement/ déviation.....	26
4. Réponses aux questions du commissaire-enquêteur.....	27
4.1 Puissance installée.....	27
4.2 Rétablissement de parcelles agricoles	28
4.3 Accueil des matériaux inertes extérieurs	30
4.4 Réalisation des merlons de protection.....	30
4.5 Chemin de contournement	31
4.6 Cheminement doux	32
4.7 Délai de prévenance des tirs	33
5 Avis motivé du commissaire-enquêteur.....	34

1 Rappel de l'objet de l'enquête

L'exploitation de matériaux au lieu-dit « Le Moulin du Roz » sur le territoire de GUIPAVAS, commune de l'agglomération brestoise, est ancienne puisque les premières extractions ont été effectuées avant la seconde guerre mondiale.

L'exploitant actuel, la société CARRIERES PRIGENT, est autorisé par l'Arrêté Préfectoral n°91-2002 du 17 mai 2002 à exploiter une carrière de roches massives (gneiss) sur la commune de GUIPAVAS.

L'autorisation porte sur :

- une surface totale de 55 ha 14 a 65 ca,
- une production maximale annuelle de 800 000 t/an,
- une cote minimale d'extraction fixée à -60 m NGF,
- l'exploitation d'installations fixes de traitement des matériaux pour une puissance totale installée de 1760 kW, à laquelle peut s'ajouter l'emploi d'installations mobiles pour une puissance de 640 kW,
- une durée de 30 ans, soit jusqu'au 17 mai 2032.

Afin de pérenniser son activité, la société CARRIERES PRIGENT souhaite étendre le périmètre de son site du Moulin du Roz afin d'agrandir la zone d'extraction vers l'Est et le Sud-Est. En parallèle, elle souhaite développer sur son site l'accueil de matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement partiel de la fosse d'extraction, activité complémentaire à la production de granulats.

La présente demande est faite pour une durée de 30 ans et concerne donc :

- le renouvellement du droit d'exploiter sur une surface de 55,1 ha environ (72.8% de la surface totale),
- l'extension de 20.6 ha du périmètre de la carrière (27.2% de la surface totale), qui atteindra alors une superficie totale de 75,1 ha,
- l'augmentation de la production maximale du site à 925 000 tonnes/an (contre 800 000 t/an actuellement) conditionnée à la mise en service de la nouvelle rocade de GUIPAVAS, sollicitée sur la base d'un trafic total associé à l'enlèvement de la production inchangé, les camions pouvant circuler depuis le 1er janvier 2013 avec 30 tonnes de charge utile contre 25 tonnes auparavant,
- le maintien de la cote minimale d'extraction autorisée (-60 m NGF) de manière à prévenir l'augmentation des débits d'eaux salines captées en fond de fouille,
- l'actualisation de la puissance totale installée des installations de traitement des matériaux à 2000 kW, à laquelle continuera de s'ajouter un groupe mobile de concassage-criblage d'une puissance de 640 kW,
- le droit d'accueillir des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 100 000 t/an en moyenne et 150 000 t/an au maximum,
- la déviation du busage du ruisseau de Kerhuon qui traverse la carrière, sur une longueur totale d'environ 570 m,
- le dévoiement des eaux salines captées en fond de carrière à l'aval de la prise d'eau du Moulin de Kerhuon afin de sécuriser l'alimentation en eaux brutes de l'usine de potabilisation du Moulin Blanc qui approvisionne l'agglomération brestoise.

2 Déroulement et bilan de l'enquête

2.1 Accès au dossier

Le dossier était consultable dès le 15 septembre 2018 et jusqu'à la clôture de l'enquête sur le site de la Préfecture du Finistère (www.finistere.gouv.fr) ainsi que sur un poste informatique à la Préfecture et à la Mairie de GUIPAVAS par un lien dédié.

Durant l'enquête. Le dossier était disponible en format papier dans les Mairies de GUIPAVAS, KERSAINT-PLABENNEC, LA FOREST-LANDERNEAU, LE RELECQ-KERHUON, LOPERET, PLABENNEC, SAINT DIVY, PLOUGASTEL-DAOULAS.

2.2 Publicité de l'enquête

Dans les communes mentionnées ci-dessus, l'avis d'ouverture d'enquête était affiché et visible du public (affichage conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012)

La société CARRIERES PRIGENT a procédé à l'affichage du même avis aux abords de la carrière aux endroits suivants, visibles de la voie publique :

- Au Nord-Ouest du site : au niveau même de l'entrée principale de la carrière, de chaque côté de l'axe principal de circulation représenté par la route départementale RD n°712,
- Au Nord-est : au lieu-dit « Kerbloniou » à l'embouchure de la voie communale VC n°34,
- A l'Est : au lieu-dit « Seiter Bihan », au niveau de l'accès secondaire de la carrière sur le parcours du chemin agricole Nord-Sud longeant l'ensemble du site de celle-ci par l'est,
- Au Sud-est : au lieu-dit « Moulin du pont », près de l'entrée de la carrière dédiée au personnel, et situé au croisement des voies communales VC n°7 et VC n°34 se rejoignant au sud de celle-ci.

La publicité destinée à assurer l'information du public de l'ouverture de l'enquête publique a été assurée par insertions dans les quotidiens suivants, dans leurs éditions du Finistère :

- Ouest-France les 31 août et 1^{er} octobre 2018,
- Le Télégramme les 31 août et 1^{er} octobre 2018.

Enfin, L'enquête a été annoncée dans le bulletin municipal de GUIPAVAS du mois d'octobre 2018. Les dates et heures de permanence y étaient mentionnées.

2.3 Bilan quantitatif de l'enquête

A l'occasion des 5 permanences qui se sont tenues en Mairie de GUIPAVAS, le lundi 1^{er} octobre, le mardi 9 octobre, le Jeudi 18 octobre, le vendredi 26 octobre, et le mercredi 31 octobre 2018, j'ai rencontré 45 personnes.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de GUIPAVAS a fait l'objet de 54 observations réparties comme suit :

- 32 observations inscrites sur le registre, référencées R1 à R32,
- 14 courriels référencés M1 à M14,
- 7 lettres référencées L1 à L7,
- 1 observation orale référencée O1.

2.4 Ambiance de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident et dans un climat serein, avec une mobilisation plus importante lors de la dernière journée de permanence, quelque peu plus animée.

2.5 Qualité du dossier et lisibilité

Appréciation du commissaire enquêteur

Le dossier est bien présenté et les résumés non techniques placés en tête de dossier récapitulent correctement le projet pour un public non expert et les études d'impact et de dangers avec leurs annexes particulièrement ciblées sur les incidences environnementales sont compréhensibles de tous. Agrémentés de cartes, photographies et tableaux rédigés en termes accessibles, ils répondent aux exigences souhaitées de faire comprendre les enjeux principaux, à un public non averti.

Le dossier a été régulièrement consulté au cours des permanences et aucune observation n'a été exprimée sur sa clarté et sa lisibilité.

La publicité de l'enquête publique est tout à fait satisfaisante, et un effort particulier de la Mairie de GUIPAVAS est à souligner, celle-ci ayant largement diffusé l'information, par le biais du bulletin municipal et de son site internet.

La participation constante des riverains à chacune des cinq permanences et la mobilisation plus particulière des habitants en fin d'enquête me permettent d'estimer qu'avec toutes les dispositions préparatoires, le public a eu tous les moyens d'accéder à l'information et d'exprimer ses observations et propositions au cours de l'enquête publique.

3 Conclusions thématiques / Réponses aux observations du public

Ce chapitre passe en revue les thématiques abordées dans les observations recueillies au cours de l'enquête, la réponse apportée par la société CARRIERES PRIGENT dans son mémoire en réponse du 26 novembre 2018 à la synthèse des observations transmise le 12 novembre 2018, et l'appréciation du commissaire-enquêteur.

3.1 Les nuisances engendrées par la carrière

3.1.1 Diminution constatée des nuisances

Synthèse des 9 observations recueillies

Mr CAUMONT, Mr LE GALL, Mme DELAROCHE, Mr CANN, Mr LE FUR, Mr CABON, Mme LESCOP, Mme SIMON et la Mairie de GUIPAVAS se sont exprimés sur ce point.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il indique que 8 des 9 observations émises, dont celles de la Mairie de GUIPAVAS et de l'Association de Sauvegarde du Cadre de Vie sont favorables au projet, soulignant la compatibilité des impacts actuels de l'exploitation avec la proximité d'habitations ainsi que la réduction significative des nuisances (poussières et vibrations notamment) depuis une trentaine d'année. De plus, si l'observation de Mme SIMON riveraine du lieu-dit COATMEUR) est défavorable au projet, elle reconnaît une amélioration de la situation (capotage des installations / enrobage des voies d'accès).

D'une manière générale, les observations émises soulignent la diminution des nuisances sur la carrière du Moulin du Roz depuis une trentaine d'années et la compatibilité des impacts actuels de l'exploitation avec la proximité d'habitations.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les aspects positifs susmentionnés n'appellent aucun commentaire particulier de ma part.

3.12 Poussières de carrière

Synthèse des 7 observations recueillies

Mesdames LEROUX, BONNIEC, SIMON et Messieurs MORVAN, CHAHIR et GOURLAOUEN considèrent que les mesures de réduction des émissions actuellement mises en œuvre sont insuffisantes ou ne sont pas mises en œuvre en continu, Monsieur FAUDET, quant à lui, parlant au nom de la CLCV, réclame une étude approfondie sur l'empoussièrement.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il rappelle que les mesures déjà en vigueur telles que :

- interdiction de réaliser les campagnes de découverte en période de vent fort, conformément à l'article 9 de l'Arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2002,
- arrosage en période sèche par un dispositif d'aspersion automatique constitué de 30 arroseurs (pompage depuis l'ancienne fosse en eau : débit de 12 m³/h - 9300 m³/an),
- arrosage complémentaire par un tracteur équipé d'une tonne à eau et par la réserve à eau embarquée sur dumper,
- brumisation et bardage intégral (en tôle) sur les installations de traitement,
- passage systématique des camions quittant la carrière dans un portique d'aspersion et un rotoluve, alimentés en circuit fermé à hauteur d'environ 120 000 m³/an, seront maintenues et étendues autant que de besoin sur l'extension sollicitée, notamment concernant l'aspersion des nouvelles pistes (dispositif automatique et / ou arrosage embarqué sur dumper).

Il considère que les émissions de poussières de la carrière du Moulin du Roz sont limitées (valeur maximale mesurée en 2015 de 619 mg/m²/jour pour un seuil admissible de 1000 mg/m²/jour) et mentionne que la nouvelle réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 2018, impose un suivi des retombées de poussières environnementales dorénavant réalisé selon une fréquence accrue (4 campagnes de 1 mois par an). Les 3 premières campagnes trimestrielles de mesurage réalisées en 2018 montrent que les émissions de poussière en périphérie de la carrière du Moulin du Roz est limité (valeur maximale de 276 mg/m²/jour mesurée en limite Sud-Ouest du site, en direction du «Moulin du Pont», contre 500 mg/m²/jour admis par la nouvelle réglementation). Ce suivi permettra de quantifier les émissions de poussières futures, y compris sur l'extension sollicitée, et, le cas échéant, de définir de nouvelles mesures de réduction des émissions adaptées.

Appréciation du commissaire enquêteur

Si je constate que des mesures de nature à limiter les envols de poussières ont bien été prévues, il me semble qu'une vigilance accrue doit être opérée sur les émissions de poussière au vu du rapprochement des habitations du fait de l'extension et que concernant l'aspersion des nouvelles pistes

un dispositif automatique d'arrosage, comme suggéré par Mr MORVAN, doit être effectivement opérationnel dès le départ, et complété par arrosage embarqué quand nécessaire ou pour reprendre l'expression du Maître d'Ouvrage « autant que de besoin ». De même, à mon sens, si la nouvelle réglementation en vigueur permettra d'améliorer les mesures et de les apprécier plus précisément alors que jusqu'alors en l'absence de valeur seuil maximale pour les mesures de retombées de poussières par plaquettes, la fourchette d'appréciation bien large, permettait d'interpréter : « on considère toutefois une zone comme fortement empoussiérée pour des valeurs supérieures à 30 g/m²/mois ou 1000 mg/m²/jour », je m'étonne toutefois de ne recevoir en justification par le Maître d'ouvrage qu'une seule valeur de 276 mg / m² / jour sur un point du « Moulin du Pont », pour 4 stations de contrôle installées - Entrée du site, Seiter-Bras, Moulin du pont, et Kerbleuniou -, sur 3 campagnes 2018 et à l'opposé de l'extension demandée.

Je note toutefois que les mesures réalisées feront l'objet d'un bilan annuel transmis à l'inspection des Installations Classées.

Je réitère ma demande d'anticipation et de vigilance sur ce point, qui reflète d'ailleurs les propos de la MRAe qui recommande de compléter l'analyse de l'impact « vibrations », « air » et « nuisances sonores en limite de propriété » du fait de la distance plus réduite entre les zones d'extraction et les zones d'habitations et que des mesures de suivi soient définies pour s'assurer régulièrement de l'absence de gêne occasionnée aux riverains et pour en vérifier les résultats attendus et apporter les mesures correctives envisageables si nécessaire.

3.13 Tirs et vibrations

Synthèse des 11 observations recueillies

D'une manière générale, les observations émises par Mesdames LEROUX, BONNIEC, SIMON, LA SOUDIERE et Messieurs CAUMONT, MORVAN, CHAHIR, FAUDET, QUEDEC, NORMANT, ARCHIMBAUD soulignent à la fois la gêne importante engendrée par les vibrations émises lors des tirs de mines, et pour 4 d'entre eux (Mmes SIMON et LA SOUDIERE et Mrs CAUMONT et QUEDEC) la dégradation des habitations (fissures...) qu'ils imputeraient à ces vibrations.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La société CARRIERES PRIGENT rappelle qu'elle mesure, conformément à la réglementation en vigueur, les vibrations émises lors de chaque tir de mines qu'elle réalise, et ce au niveau, soit des anciens bureaux de la carrière, à environ 60 m de la fosse d'extraction, soit d'une habitation / entreprise périphérique proche de la zone de tir.

Le niveau vibratoire maximal mesuré lors des 51 tirs effectués en 2015 était de 3,15 mm/s, sachant que le seuil admissible est de 10 mm/s et que l'apparition de microfissures sur les bâtiments n'a lieu que pour des vitesses supérieures à 30 mm/s en présence d'un sous-sol favorable à la transmission de vibrations.

A noter que les niveaux vibratoires maximaux mesurés lors des tirs de mines effectuées de 2016 à 2018 sont demeurés du même ordre de grandeur, soit nettement en deçà du seuil de 10 mm/s en 2016 (8,8 mm/s au niveau des bureaux et 3,62 mm/s au niveau des habitations / entreprises proches) et en 2017 (2,77 mm/s au niveau des habitations / entreprises proches).

A noter que les niveaux vibratoires maximaux mesurés lors des tirs de mines effectuées de 2016 à 2018 sont demeurés du même ordre de grandeur, soit nettement en deçà du seuil de 10 mm/s en 2016 (8,8 mm/s au niveau des bureaux et 3,62 mm/s au niveau des habitations / entreprises proches) et en 2017 (2,77 mm/s au niveau des habitations / entreprises proches).

La société CARRIERES PRIGENT est toute fois prête à poser un deuxième sismographe chez les habitants de GUIPAVAS le souhaitant même si les habitations sont éloignées.

Afin de confirmer ses dires et pour répondre à l'observation de Mr QUEDEC, la société CARRIERES PRIGENT a réalisé 3 contrôles successifs des vibrations en novembre 2018 au niveau de l'habitation du riverain, située au 4 impasse Jean Bosco, à 880 m à l'Ouest de la fosse actuelle. Pour chacun des 3 tirs, le sismomètre n'a pas déclenché (absence de vibrations perceptibles), ce qui est cohérent car l'habitation est localisée dans la direction opposée à la progression des extractions (vers l'Est).

Consciente de la gêne que les tirs de mines peuvent engendrés, notamment via « l'effet de surprise » et soucieuse de prendre en compte les inquiétudes de son voisinage, la société CARRIERES PRIGENT, outre la prévenance des riverains le souhaitant, continuera d'adapter autant que de besoin son plan de tir de telle sorte à réduire au maximum les niveaux vibratoires émis par les tirs de mines effectués sur la carrière.

Enfin la société CARRIERES PRIGENT est consciente que le ressenti peut être désagréable même si la vibration est faible ou inexistante. Elle travaille avec son fournisseur d'explosif pour limiter ce phénomène gênant pour l'être humain mais non dangereux pour les maisons.

Appréciation du commissaire enquêteur

le Maître d'ouvrage montre sa bonne volonté par son initiative de proposer de poser un deuxième sismographe chez les habitants de GUIPAVAS le souhaitant et je l'encourage à aller dans cette voix et élaborer un planning de pose après avoir communiqué cette possibilité et cette volonté de transparence auprès des riverains qui se trouveront alors rassurés.

Ceci s'illustre d'ailleurs par l'action immédiate engagée par la société CARRIERES PRIGENT auprès de Mr QUEDEC, suite à ses récriminations infondées au regard des résultats réitérés par sismomètre par trois fois. Une telle démarche de suivi peut contribuer notamment à l'adaptation si besoin du plan de tir qu'envisage la société CARRIERES PRIGENT. J'encourage également le Maître d'ouvrage à présenter les résultats des contrôles consignés dans un registre, lors des opérations ou réunions de communication qu'il est mené à réaliser avec les associations de riverains notamment.

3.14 Nuisances sonores liées à la carrière

Synthèse des 8 observations recueillies

Sur les 8 observations émises relatives aux émissions sonores, 3 observations favorables au projet (Mme MAGUEUR et MM CANN et BERLIVET) soulignent l'absence de nuisance sonore liée à l'exploitation de la carrière tant en périphérie du site qu'au niveau du bourg de GUIPAVAS alors que les 5 observations défavorables au projet sont émises par Mr

CAUMONT et Mme SIMON, riverains proches de la carrière actuelle et de la zone sollicitée à l'extension, les plus exposés aux émissions sonores produites sur la carrière, et Mmes LEROUX et LA SOUDIERE et Mr NORMANT riverains éloignés sont eux plus impactés par les trafics globaux sur la RD n°712 et sur l'avenue de Normandie à GUIPAVAS, que par les nuisances sonores directes de la carrière.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant l'impact sonore du trafic d'exploitation

Sur les riverains de la RD n°712 et de l'Avenue de Normandie, la société CARRIERES PRIGENT tient à rappeler qu'elle ne saurait être tenue responsable de l'impact sonore global de la circulation sur ces axes (> 14 000 véhicules/jour sur la RD n°712 vers Brest). En effet, le trafic maximal d'exploitation de la carrière représente et représentera moins de 2 % de la circulation totale sur la RD n°712 en direction de Brest.

De plus, il convient de rappeler que les véhicules desservant la carrière du Moulin du Roz en direction de Brest empruntent « par la force des choses » l'Avenue de Normandie qui constituait initialement la « rocade » de GUIPAVAS afin de prévenir toute traversée du centre-ville de GUIPAVAS par les véhicules.

Dès que la nouvelle rocade, éloignée des nouveaux quartiers résidentiels présents autour de l'avenue de Normandie (quartiers de Kerafur-Kergompez-Keraliou), sera mise en service, la société CARRIERES PRIGENT imposera à ses clients / transporteurs d'employer cette rocade (l'avenue de Normandie deviendra vraisemblablement interdite aux poids-lourds). Cela permettra de limiter les nuisances sonores liées au trafic d'exploitation sur les riverains de ces nouveaux quartiers.

Concernant l'impact sonore de l'exploitation

Sur les habitations proches (lieux-dits « Coatmeur » au Sud-Ouest et « Kerbleuniou » au Sud-Est), la société CARRIERES PRIGENT indique que le secteur de la carrière est relativement bruyant, et ce indépendamment de ses activités, puisqu'il s'inscrit en milieu périurbain à proximité d'un axe de circulation dense (RD n°712) et de l'aéroport de Brest-Guipavas et que les mesures de bruit et les simulations sonore en situation défavorable réalisées sont conformes aux seuils réglementaires fixés par l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2002.

Comme actuellement, la société CARRIERES PRIGENT réalisera tous les 3 ans une campagne de suivi des niveaux sonores en périphérie de la carrière.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le public ne dissocie pas clairement les nuisances sonores effectivement attribuables à la carrière elle-même et celles émanant du trafic routier. Je prends note des éclaircissements de la société CARRIERES PRIGENT, concernant l'impact sonore du trafic d'exploitation et des répercussions positives attendues par tous de la mise en service de la voie de contournement future souhaitée. Quant à l'impact sonore de l'exploitation, la société CARRIERES PRIGENT indique que les mesures de bruit et les simulations sonore en

situation défavorable réalisées sont conformes aux seuils réglementaires fixés par l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2002, et je juge opportun que des contrôles réguliers prévus des niveaux sonores soient réalisés au droit des habitations les plus proches du fait de l'extension.

3.2 La santé publique

Synthèse des 4 observations recueillies

Mr BEAUTOUR s'inquiète de l'impact potentiel des retombées de poussières sur sa santé et l'association brestoise CLCV non riveraine de la carrière, par la voix de Mr FAUDET, demande la réalisation d'une étude approfondie visant à renseigner l'impact des émissions de poussières de la carrière (nature et quantité) sur les organismes.

Mr CAUMONT et Mme LA SOUDIERE, quant à eux, évoquent le stress engendré par les tirs de mines.

Réponse du Maître d'Ouvrage

3.21 Impact sanitaire des émissions de poussière

Il indique que cet aspect a fait l'objet d'une modélisation de dispersion atmosphérique effectuée en conditions majorantes (non prise en compte de la pluie et de l'aspersion des pistes, exposition continue des riverains...), et est détaillé dans le volet sanitaire au chapitre III.3.2 de l'étude d'impact. Cette modélisation a permis de démontrer et conclure, à partir de mesures de taux de quartz effectuées sur le personnel de la carrière pour 11 habitations réparties tout autour de la carrière le respect de la Valeur Toxicologique de Référence (VTR) l'absence de risque sanitaire liée aux retombées de poussières.

3.22 Stress engendré par les tirs de mines

La société CARRIERES PRIGENT continuera de prévenir préalablement à la mise en œuvre de chaque tir (la veille ou le matin du tir selon l'heure de tir prévu) les riverains de la carrière qui en feraient la demande de l'horaire prévu du tir. Cela permettra de limiter la gêne engendrée par l'« effet de surprise ».

Appréciation du commissaire enquêteur

Je considère que la société CARRIERES PRIGENT met tout en œuvre pour atténuer au mieux « l'effet de surprise » lié au tir, charge à elle de bien remonter l'information auprès des riverains pour qu'ils fassent leur demande d'alerte s'ils le souhaitent. De même la société CARRIERES PRIGENT répond totalement aux craintes émises par Mrs BEAUTOUR et FAUDET, concernant l'impact potentiel des retombées de poussière, la modélisation réalisée présentant un indice de risque de 0.01 bien inférieur à la valeur de risque sanitaire 1 retenue par l'INERIS. Il m'apparaît essentiel que la société CARRIERES PRIGENT reste vigilante sur cet aspect, et une étude d'empoussièrement aurait toutefois permis de conforter sa position et de rassurer les riverains.

3.3 Le trafic routier

3.31 Nuisances sonores liées au trafic

Synthèse des 6 observations recueillies

Madame LEROUX riveraine de la RD 712 et Messieurs LE GALL, LANGUENOU, CHAHIR, NORMANT et THIERRY habitants les quartiers de Kerafur-Kergompez-Keraliou, se plaignent des nuisances sonores émanant du trafic routier, les 4 derniers nommés sollicitant la réalisation d'une voie de contournement / nouvelle rocade de GUIPAVAS afin de désengorger l'avenue de Normandie et de réduire l'impact global du trafic sur leurs quartiers.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La société CARRIERES PRIGENT tient à rappeler que le trafic maximal d'exploitation de la carrière du Moulin du Roz représente et représentera moins de 2 % de la circulation totale sur la RD n°712 en direction de Brest et que les véhicules desservant la carrière du Moulin du Roz en direction de Brest empruntent « par la force des choses » l'Avenue de Normandie qui constituait initialement la « rocade » de GUIPAVAS afin de prévenir toute traversée du centre-ville de GUIPAVAS par les véhicules.

Néanmoins, consciente de l'impact global de la circulation de ces axes sur le cadre de vie des riverains, la société CARRIERES PRIGENT rappelle que ses camions circulent désormais avec une charge utile de 30 tonnes contre 25 tonnes auparavant, et que la production du site sera identique à l'actuelle tant que la nouvelle rocade de GUIPAVAS ne sera pas disponible.

De fait, le projet n'entraînera aucun impact significatif supplémentaire sur le trafic local.

En outre, dans l'éventualité où une voie de contournement serait effectivement mise en service, la société CARRIERES PRIGENT imposerait à ses transporteurs d'employer cette nouvelle voie afin de limiter les nuisances sonores liées au trafic d'exploitation sur les riverains de l'Avenue de Normandie.

Concernant la vitesse excessive des véhicules desservant la carrière soulignée par Mme LEROUX et Mr LE GALL, la société CARRIERES PRIGENT souligne que celle-ci ne saurait en être tenue pour responsable, elle rappelle régulièrement l'importance du respect des règles du Code de la Route à ses clients, transporteurs et sous-traitants.

Appréciation du commissaire enquêteur

J'adhère au propos du Maître d'ouvrage qui, lui-même dans l'attente de la voie de contournement, et bien qu'utilisant des camions de plus grandes capacités contribuant à « maintenir » un trafic constant pour une production inchangée également, souligne que l'obligation lui est faite aujourd'hui d'emprunter les avenues de Normandie et de Pompidou, car tel est le plan routier actuel.

De plus, j'ai par moi-même pu constater lors de mes déplacements durant l'enquête publique aux alentours de la carrière, que de nombreux poids lourds et engins roulants rencontrés au travers des rues citées ou circulant sur la RD 712 ne sont pas en lien avec la carrière du Moulin du Roz.

Au demeurant, les personnes dénonçant le trafic routier conséquent sur les axes cités et parlant souvent au nom de leur association m'ont indiqué lors des permanences « mener ce combat » depuis plusieurs années, et aussi louable soit-il, l'enquête publique permet d'exprimer par là-même leur exaspération et leur doléance pour une voie de contournement dont « on parle depuis longtemps mais qu'on ne voit pas venir ». Cette enquête publique, à mon sens, a servi « d'accélérateur » pour faire entendre leur voix au chapitre du trafic conséquent et ses nuisances sur les quartiers de Kerapur-Kergompez-Keraliou, alors que comme le rappelle la société CARRIERES PRIGENT, si elle y contribue bien, il est exagéré de lui imputer l'ensemble de ces griefs.

3.32 Sécurité du trafic routier

Synthèse des 5 observations recueillies

Si Mmes LEROUX et LA SOUDIERE, riveraines (lieu-dit « Ruquelen ») de la RD 712 considèrent que les camions roulent trop vite sur cet axe, Mrs CHERADAME, LANGUENOU et LE GALL, habitants avenue de Normandie évoquent des problèmes de sécurité inhérents aux passages de camions dans leur quartier positionné en limite et le long de l'avenue empruntée.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les observations soulignent qu'une circulation dense de poids-lourds sur la RD n°712 (axe Brest / Landerneau) et sur l'avenue de Normandie (ancienne rocade de GUIPAVAS) est dangereuse. La société CARRIERES PRIGENT tient à rappeler que ces axes étaient initialement suffisamment dimensionnés pour accueillir le trafic de poids-lourds de la carrière mais que l'urbanisation progressive a entraîné la multiplication des quartiers résidentiels autour de ces axes. De plus, elle a défini son projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Moulin du Roz de telle sorte à ne pas accentuer l'impact de l'exploitation sur le trafic de ces axes, et imposera à ses transporteurs d'employer la voie de contournement / nouvelle rocade dès lors qu'un tel axe venait à être mis en service.

Appréciation du commissaire enquêteur

Dans les faits les observations recueillies sur ce thème ne visent pas directement l'activité sur le site de Moulin du Roz, objet de la présente enquête. Je rejoins la société CARRIERES PRIGENT dans ses explications, ses camions empruntant les axes routiers dédiés, elle ne peut pas être responsable des désagréments causés par les navettes sur des quartiers ou hameaux positionnés en parallèle des voies de communication telles l'avenue de Normandie et la RD 712, du fait de l'urbanisation. Je l'enjoins toutefois à réitérer, comme elle l'a souligné dans le point précédent, auprès de ses chauffeurs de poids lourds, transporteurs et sous-traitants, l'obligation de respecter les limitations de vitesse et les règles du Code de la Route.

3.33 Volume du trafic routier

Synthèse des 9 observations recueillies

Si Mme BONNIEC (lieu-dit « Ruquelen ») se plaint des allers-retours des camions en tant que riveraine, Mr THIERRY et Mr CHERADAME, domicilié pour le premier à KERALIOU et pour le second avenue de Normandie, persistent dans leur prise de position et réclament la réalisation de la voie de contournement pour réguler le volume du trafic devant chez eux,

alors que les observations émises par Mrs, NORMANT, LE FUR, LESCOP, NELLO, PEOCH et la Mairie de GUIPAVAS sont favorables au projet de la carrière,

Réponse du Maître d'Ouvrage

Comme présenté aux points précédents, la société CARRIERES PRIGENT a défini son projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Moulin du Roz de telle sorte à ne pas accentuer l'impact de l'exploitation sur le trafic de la RD n°712 et de l'avenue de Normandie : le trafic maximal total d'exploitation restera inférieur à 2 % du trafic total sur ces axes (> 14 000 véhicules/jour).

La plupart de ces observations sont favorables au projet soulignant :

- le caractère « global » de l'impact de l'ensemble de la circulation sur les riverains de ces axes,
- les engagements pris par la société CARRIERES PRIGENT pour limiter l'impact du trafic d'exploitation sur les riverains de la RD n°712 et de l'avenue de Normandie,
- la réduction globale des trafics et des émissions de gaz à effet de serre associées du fait de la proximité de la carrière du Moulin du Roz vis-à-vis de l'agglomération brestoïse.

Appréciation du commissaire enquêteur

En terme de volume de trafic, je considère que l'évolution globale de celui-ci (5.2 % par rapport à la situation actuelle) reste limitée par le principe du double fret et par l'augmentation de la capacité des camions. De plus, même si Le trafic routier engendré par le projet d'extension est estimé à 326 passages/ jour soit selon les axes cités des parts allant de 0.6 à 1.7% du trafic total de camions par jour, il est amené à être largement dilué dans le volume total au regard du flux incessant de poids lourds circulant sur les voies routières déjà empruntées, et enfin cette augmentation potentielle est sujette à la mise en service de la voie de contournement de GUIPAVAS.

3.34 Poussières et boues liées au trafic routier

Synthèse des 5 observations recueillies

Si Mrs LE GALL, NORMANT et Madame ARCHIMBAUD se plaignent des émanations de poussières liées aux passages des camions avenue de Normandie, Mme LESCOP (salariée de la carrière), et Mr LANSONNEUR souligne que les lavages en carrière effectués sur les camions ont diminué ce désagrément.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il indique que le dépôt de poussières et boues sur l'avenue de Normandie induit par le trafic d'enlèvement de la carrière est limité par les mesures prises par la société CARRIERES PRIGENT comme le soulignent certaines observations. Parmi ces mesures, citons notamment le passage obligatoire des véhicules quittant la carrière dans le rotoluve et le portique d'aspersion.

De plus, la société CARRIERES PRIGENT continuera de nettoyer régulièrement et autant que de nécessaire les différentes voies d'accès à la carrière du Moulin du Roz (RD n°712, voies communales de Seiter et n°34). Pour ce faire, la société dispose de sa propre

balayeuse et fait appel, autant que de besoin, à une balayeuse supplémentaire d'un sous-traitant et à un tracteur équipé d'une tonne à eau.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je considère que les mesures prises (rotolue et portique d'aspersion) lors des départs de camions de la carrière contribuent à limiter les émanations de poussière. En ce qui concerne l'accès secondaire, j'ai bien noté au point 4.4 réponses aux questions du commissaire-enquêteur que la société CARRIERES PRIGENT réparera le tronçon abimé de la voie communale (pose d'enrobé ou de béton) en liaison avec la RD 712 puis entretiendra la voie autant que de besoin afin de limiter les émissions de poussières lors des passages de leurs camions, ce qui devrait mettre fin aux inquiétudes des riverains des lieudits de « Seiter » et « Ruquelen ».

3.35 Pollution liée au trafic routier

Synthèse des 2 observations recueillies

Mr LANGUENOU considère que le trafic des camions entraîne des nuisances dont la pollution, sans plus d'explications. A l'inverse, Mr NELLO, utilisateur à titre professionnel et personnel de la carrière estime que celle-ci de par « sa proximité limite les émissions polluantes liées au transport et de fait le trafic sur les axes routiers », dans cette période où l'impact environnemental devient une priorité ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

La société CARRIERES PRIGENT mentionne que la pollution liée au trafic d'enlèvement de la carrière du Moulin du Roz concerne essentiellement les gaz d'échappement des véhicules de transport, comme pour n'importe quel véhicule essence/diesel, et que la mise en service d'une voie de contournement des quartiers Nord de GUIPAVAS (Kerapur-Kergompez-Keraliou) permettra de limiter la pollution induite par le trafic d'enlèvement de la carrière du Moulin du Roz sur les riverains de ces quartiers, où réside Mr LANGUENOU.

Elle rappelle toutefois que cette pollution est limitée vu la faible part (< 2 %) que représente ce trafic sur le trafic total de la RD n°712 et de l'avenue de Normandie (> 14 000 véhicules/jour) et qu'en outre, comme souligné la présence d'une carrière dite « de proximité » permet d'approvisionner l'agglomération brestoise en matériaux de construction tout en limitant le trafic global et les émissions de GES associées liés à cet approvisionnement.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je suis en accord avec les propos tenus par Mr NELLO car de par la situation de la carrière, si tous les transports ne se font que par voies routières, la zone de chalandise et la proximité de la demande de l'agglomération brestoise en matériaux de construction, contribuent de fait à limiter les émissions de GES.

3.36 Dégradation des routes

Synthèse des 2 observations recueillies

Mrs LE GALL et NORMANT associent la dégradation de l'avenue de Normandie aux passages des camions de la carrière.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La société CARRIERES PRIGENT tient à rappeler que d'une part, la détérioration de la chaussée de l'avenue de Normandie constatée ne saurait être imputée uniquement au trafic d'enlèvement de la carrière du Moulin du Roz qui représente moins de 2 % du trafic total de cet axe, d'autre part, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière a été défini de telle sorte à ne pas accentuer le trafic d'enlèvement sur cet axe, et par conséquent l'éventuelle dégradation produite et qu'enfin, lorsque la voie de contournement (nouvelle rocade de GUIPAVAS), sera mise en service, la société imposera à ses clients, sous-traitants et transporteurs de ne plus employer l'avenue de Normandie (qui sera vraisemblablement interdite aux poids-lourds).

Appréciation du commissaire enquêteur

Je me rallie aux propos tenus par la société CARRIERES PRIGENT

3.4 Respect de la faune et de la flore

1 observation recueillie

Cette observation inscrite sur le registre est favorable au projet et émane de Mr LANSONNEUR qui précise que « la carrière [...] respecte les lieux avec un cahier des charges bien précis et qu'elle préserve les espèces animales »

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette observation n'appelle pas de remarques particulières de la part de la société CARRIERES PRIGENT

Appréciation du commissaire enquêteur

Au regard de la biodiversité, les inventaires déjà réalisés et le suivi proposés m'apparaissent suffisants. Les réponses et propositions contenues dans le dossier me semblent cohérentes et de nature à améliorer la prise en compte des enjeux de protection de la nature. De plus, le fait que la société CARRIERES PRIGENT continuera d'accorder l'accès au site aux associations naturalistes qui en feraient la demande, est tout à fait satisfaisant et dénote d'une entière transparence. Toutefois, concernant plus particulièrement la flore, il me paraît essentiel de rappeler l'importance du respect des protocoles de contrôle et de remblaiement prévus, pour éviter tout risque de prolifération de plantes invasives. De même, concernant le ruisseau de Kerhuon, je rappelle les propos de la MRAe qui souhaite, quant à elle, avant la fin de l'exploitation une concertation avec l'ensemble des parties prenantes afin de déterminer les modalités finales de remise en état du ruisseau afin que celle-ci soit compatible avec l'usage futur des terrains.

3.5 Impact environnemental - Protection des eaux

3.51 Risque d'inondation

1 observation recueillie

Cette observation est consignée par Mr BEAUTOUR -recueillie sur registre et rappelée par courrier- victime d'une inondation qui s'est produite à l'hiver 2014 en amont de la carrière

des suites de l'obturation de la buse du ruisseau de Kerhuon présente au niveau de l'accès au site.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Suite à cette inondation, la société CARRIERES PRIGENT a missionné, en lien avec les services de l'état (DDTM Police de l'eau et AFB (ex ONEMA)), le bureau d'études du Groupement d'Intérêt Public LABOCEA pour la réalisation d'une étude hydraulique sur le ruisseau de Kerhuon. La société CARRIERES PRIGENT mettra en œuvre l'ensemble des mesures hydrauliques prescrites par cette étude. Figurent notamment parmi ces mesures :

- le remplacement dès l'obtention de l'autorisation (phase 1 – période 0-5 ans) du busage actuel par un busage carré 2 x 2 m suffisamment dimensionné pour contenir une crue centennale,
- la mise en place d'une surverse vers l'ancienne fosse en eau de la carrière dans l'éventualité (peu probable) où la partie aval du ruisseau viendrait à s'obstruer.

Ces mesures permettront de prévenir une nouvelle inondation, y compris en cas de pluie exceptionnelle.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je constate que la société CARRIERES PRIGENT s'est appuyé sur des spécialistes pour arrêter la solution adéquate au problème soulevé, et a même opté ,afin de conserver une marge de sécurité, pour le remplacement de la buse actuelle par une buse carrée 2 m x 2 m en lieu et place d'une buse rectangulaire de moindres dimensions de 175 cm x 75 cm tel que préconisé par le bureau d'études. La pose d'une surverse en amont du cours d'eau permet également de répondre au souhait de Mr BEAUTOUR. Toutefois, dans son mémoire en réponse, la société CARRIERES PRIGENT a omis de rappeler l'implantation d'un piège à embâcle constitué de pieux positionnés en quinconce dans le lit du ruisseau en amont. L'élaboration de cet ouvrage me paraît indissociable aux correctifs apportés afin de conserver la capacité de transit de la buse carrée tout en prévenant son obstruction, surtout au niveau des coudes du busage.

3.52 Nappes phréatiques

1 observation recueillie

Cette observation émane de Mr CAUMONT qui souligne l'impact potentiel de l'extension sollicitée sur le niveau piézométrique de la nappe phréatique exploitée par un forage pour l'alimentation en eau et le chauffage.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il indique que cet ouvrage, identifié dans le BSS (n°02388X0061/F), est localisé au lieu-dit « Kerbleuniou » à environ 110 m à l'Est du périmètre étendu de la carrière du Moulin du Roz, et exploite l'aquifère de fracture des gneiss à une profondeur maximale de 40 m (*cf. tableau page 55 - chapitre II.6.1 de l'étude d'impact*).

La société CARRIERES PRIGENT souligne également que le maintien d'une source au lieu-dit « Kervern » à 120 m au Nord-Est de la fosse actuelle suggère que l'extension de la carrière n'entraînera pas de perte de productivité / assèchement du forage exploité au lieu-dit

« Kerbleuniou », à une distance similaire (110 m) de la future fosse d'extraction étendue et que cette hypothèse est corroborée par la présence actuelle de l'ancienne fosse maintenue en eau dans la partie Nord-Ouest de la carrière du Moulin du Roz, à seulement de 140 m de la fosse d'extraction principale qui est maintenue à sec par pompage.

Elle rappelle également que l'exploitation de la carrière n'a pas entraîné de perte de productivité des forages profonds exploités en périphérie de la carrière, à « Penvern » à 170 m au Sud de la fosse d'extraction actuelle, ni à « Kerbleuniou » à 300 m au Sud-Est de cette même fosse, ni à « Kerivin » à 360 m à l'Ouest de l'ancienne fosse en eau.

Comme mentionné au chapitre II.6.3 de l'étude d'impact, la société CARRIERES PRIGENT recherchera, en cas d'effet démontré de l'extension sur ce forage, une ressource de substitution à son utilisateur.

Appréciation du commissaire enquêteur

J'enregistre les explications et la position de la société CARRIERES PRIGENT et note tout simplement que dans le cas improbable d'effet négatif démontré de l'extension sur un forage, elle s'engage à trouver, à ses frais, une ressource de substitution à son utilisateur.

3.53 Qualités des eaux

Synthèse des 2 observations recueillies

La municipalité de GUIPAVAS souligne dans son courrier favorable au projet, la prise en compte des préoccupations environnementales dont notamment la qualité des eaux. A contrario, l'association CLCV (Consommation Logement Cadre de Vie) par la voix de Mr FAUDET, demande la réalisation d'une étude hydrogéologique complémentaire à l'étude d'impact.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La société CARRIERES PRIGENT tient à souligner l'inexactitude de cette observation puisque l'étude de dévoiement réalisée par LABOCEA, jointe en annexe 4 de l'étude d'impact du dossier présenté à l'enquête publique, répond à ces interrogations :

La salinité des eaux d'exhaure de la carrière du Moulin du Roz est liée à la présence d'une « source chaude » (19°C) d'origine géothermale (origine profonde) présentant une concentration importante en chlorures (3,7 g/l) et une conductivité élevée (12 250 µS/cm), interceptée par l'excavation à proximité du bassin de fond de fouille à la cote de -47 m NGF,

La solution de dévoiement prévue par LABOCEA inclut uniquement les eaux salines de la source chaude pour permettre le maintien du rejet des eaux d'exhaure non salines qui constitue un soutien d'étiage nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau du Moulin de Kerhuon,

les calculs réalisés par LABOCEA démontrent l'amélioration de la qualité de la prise d'eau du Moulin de Kerhuon et l'absence d'impact significatif du dévoiement des eaux salines à l'aval de la prise d'eau du fait du caractère naturellement saumâtre (marin) de l'anse de Kerhuon.

Cette étude de dévoiement a été menée dans l'optique de proposer une solution viable convenant à l'ensemble des parties prenantes : la société CARRIERES PRIGENT, Brest

Métropole / Eau du Ponant et les services de l'état (DREAL, DDTM, Police de l'Eau, ARS). L'instruction a abouti à la prise de l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 27 avril 2018 qui impose à l'exploitant de mettre en œuvre la déviation des eaux salines dans les conditions définies.

De fait, la réalisation d'une étude hydrogéologique complémentaire n'apparaît pas nécessaire.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je considère que les explications de la société CARRIERES PRIGENT sont tout à fait recevables, surtout que la solution a été retenue de manière collégiale, aussi une étude hydrogéologique complémentaire est à ce stade inutile. Toutefois, pour rejoindre le questionnement de Mr FAUVET, Il me paraît nécessaire qu'un suivi strict de la solution retenue soit observé par la carrière du Moulin du Roz, afin d'entériner les résultats et apporter, en cas d'écart significatifs, les correctifs rapides et nécessaires en collaboration avec l'ensemble des parties prenantes.

3.6 Le paysage

3.61 Mesures paysagères de protection

Synthèse des 6 observations recueillies

Si Mr BEAUTOUR regrette les pins en bord de route vers l'entrée de la carrière qui protégeaient de la poussière, Mme LA SOUDIERE critique le visuel du merlon nord face au lieu-dit « Ruquelen », alors que Mme SIMON se plaint de la hauteur de stockage de sable et de la végétalisation tardive du merlon Sud , côté « COATMEUR » et que Mr CAUMONT s'étonne de la suppression d'un merlon face au lieu-dit « Kerbleuniou » qui laisserait voir la carrière.

A l'inverse la municipalité de GUIPAVAS et Mr CANN pour l'Association de Sauvegarde du Cadre de Vie, soulignent l'efficacité des mesures paysagères prises ou prévues.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La société CARRIERES PRIGENT souligne que les observations formulées par Mr BEAUTOUR et Mme LA SOUDIERE concernent l'aménagement récent (2018) des nouveaux merlons Nord qui, du fait de leur végétalisation encore réduite à ce stade, ne limitent que partiellement l'impact paysager de l'exploitation et les émissions de poussières associées. Alors que l'impact paysager actuel de la carrière depuis le Sud, était lié essentiellement aux anciens stocks de sables présents au Sud-Ouest du site, en direction du « Moulin du Pont » pour Madame SIMON (« Coatmeur ») et à la suppression récente (après 2009) d'un ancien merlon paysager au Sud-Est du site (vers « Kerbleuniou ») qui a engendré une accentuation de la visibilité sur la carrière du Moulin du Roz pour Mr CAUMONT.

Enfin, les observations émises par la municipalité de GUIPAVAS et de l'Association de Sauvegarde du Cadre de Vie – ASCV - soulignent l'efficacité des mesures paysagères prises ou prévues.

La végétalisation progressive des merlons Nord, telle que prévue dans l'étude réalisée par A3Paysage en 2012 et jointe en annexe 2 de l'étude d'impact, aboutira à terme à l'obtention d'un aménagement paysager cohérent et esthétique dont les arbres de hauts jets (pins noirs, peupliers blancs, chêne commune) contribueront à limiter le transfert des émissions de poussières vers la périphérie du site. En outre, les anciens stocks de sables devraient être intégralement commercialisés en phase 1 ou à défaut, une société spécialisée réalisera un ensemencement hydraulique des stocks restants. A noter que la recolonisation naturelle lente et progressive des anciens stocks de sables a aujourd'hui abouti au développement d'une lande à genêts comme le souligne Madame SIMON.

Concernant l'aménagement du merlon Sud-Est, la société CARRIERE PRIGENT tient à rappeler que la carrière n'est actuellement pas visible depuis le lieu-dit « Kerbleuniou » du fait de la topographie des terrains et des aménagements paysagers existants et que la société CARRIERES PRIGENT est prête à concéder la création d'un nouveau talus, plus haut que le talus existant, pour diminuer le bruit que la carrière pourrait générer dans le futur. Le cas échéant, ce talus serait réalisé en concertation avec les riverains concernés.

Appréciation du commissaire enquêteur

S'il est vrai, comme l'explique la société CARRIERES PRIGENT, qu'« il faut laisser le temps au temps », j'ai pu constater par moi-même la pauvreté de certaines petites portions du merlon du Nord-Est, il me semble que le Maître d'ouvrage, qui fait appel aux compétences d'un spécialiste dans le domaine, à l'image de certaines jardineries « garantissant » la prise de leurs plants ou arbustes, pourrait agir auprès de celui-ci quand un défaut important d'ensemencement ou une dégénérescence d'arbustes ou de plantations apparaît. J'ai noté la proposition de la société CARRIERES PRIGENT qui est prête, en concertation avec les riverains concernés, à concéder la création d'un talus plus haut que celui existant, pour diminuer le bruit (et la poussière) que la carrière pourrait générer dans le futur, et je suis sensible à cet état d'esprit constructif.

3.62 Impact visuel de l'exploitation

Synthèse des 2 observations recueillies

Ces deux observations concernent l'impact paysager actuel de la carrière du Moulin du Roz (merlon Nord) pour Mme LA SOUDIERE du lieu-dit « Ruquelen » et le visuel des anciens stocks de sables au Sud-Ouest pour Mme SIMON, habitant au lieu-dit « Coatmeur ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les réponses apportées par la société CARRIERES PRIGENT à ces observations sont détaillées au point précédent.

Appréciation du commissaire enquêteur

L'impact visuel de la carrière m'a semblé relativement faible lors de mon transport sur les lieux et, suite à l'étude du dossier incluant un reportage photographique très complet, même si quelques imperfections de végétalisation persistent par endroit, il est indéniable que tous les efforts nécessaires sont réunis par la société CARRIERES PRIGENT pour que le site de la carrière du Moulin du Roz s'inscrive harmonieusement dans le paysage, et que cela perdure. Il conviendra que les différents phasages de remblaiement soient respectés. Cette

rigueur permettra également que la remise en état du site soit effective à l'issue de la prolongation d'exploitation sollicitée.

3.7 L'habitat

3.71 Proximité du site

Synthèse des 7 observations recueillies

Si les observations de Mme LA SOUDIERE et Mrs CAUMONT et FAUDET soulignent l'incompatibilité des activités de la carrière du Moulin du Roz avec la présence d'habitations périphériques, celles de Mme DELAROCHE et Mrs LE GALL, BERLIVET et CANN font état d'une bonne cohabitation avec la carrière du Moulin du Roz

Réponse du Maître d'Ouvrage

Bien que ces observations soient contradictoires, la société CARRIERES PRIGENT reconnaît que le ressenti des éventuelles nuisances (bruit, poussières, vibrations) varie selon les localités et les individus. Néanmoins, elle tient à souligner que les observations favorables ont été formulées par certains des riverains les plus proches du site actuel (lieux-dits « Seiter Braz » à l'Est ou « Le Relais » au Nord), parfois installés de longue date (depuis les années 50 / 70), tandis que les observations défavorables au projet ont été émises par des riverains récemment installés (depuis 2008 / 2009) et parfois plus éloignés de la carrière actuelle (quartiers de Kerafur-Kergompez-Keraliou au Nord-Ouest de la carrière).

Appréciation du commissaire enquêteur

S'il est vrai que nous sommes confrontés dans ce contexte, à « deux types de générations » et que si les propos négatifs, quelque peu exacerbés, des riverains Mr CAUMONT et Mme LA SOUDIERE, « plus récemment installés », expriment des griefs au regard de désagréments ressentis qu'ils semblent ne pas avoir suffisamment mesurés lors de la prise de possession de leurs habitations, Mr FAUDET au nom de la CLCV émet, quant à lui son inquiétude à propos du rapprochement de la zone d'extraction des habitations, contrebalancée par les propos des autres répondants cohabitant sans problème avec la carrière et acceptant de fait ses nuisances associées et tolérables.

Ceci met en exergue la difficulté d'interprétation du ressenti de l'individu et j'encourage la société CARRIERES PRIGENT à continuer bien évidemment à entretenir l'ensemble des mesures prises pour réduire les nuisances indéniables liées à son activité d'une part, et communiquer en toute transparence avec son « entourage » d'autre part, pour atténuer au mieux les inquiétudes.

3.72 Dégradation des habitations

Synthèse des 6 observations recueillies

Les observations sont contradictoires puisque 5 observations soulignent l'apparition de fissures dans les constructions liée aux tirs de mines (Mmes SIMON et LA SOUDIERE et Mrs CAUMONT, NORMANT et QUEDEC) tandis que Mr CANN riverain du lieu-dit « Le Relais », à 60 m au Nord de la carrière actuelle, souligne l'absence d'impact sur son habitation en « 70 ans de tirs de mines ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

la société CARRIERES PRIGENT rappelle les éléments présentés au paragraphe - 3.13 tirs et vibrations – et que concernant le cas particulier de Mr QUEDEC, l'analyse de 3 tirs indique que le sismomètre n'a pas déclenché et donc qu'il n'y a pas de vibrations perceptibles au niveau de son habitation, mais qu'afin de rassurer la population, la société CARRIERES PRIGENT propose de réaliser une mesure des vibrations (pose d'un sismomètre) au niveau de l'habitation des riverains qui en feraient la demande même pour les plus éloignés.

De plus, concernant le rapprochement futur des extractions du lieu-dit « Kerbleuniou » (Mr CAUMONT), la société CARRIERES PRIGENT rappelle que si les mesures de vibrations réalisées à chaque tir de mines venaient à souligner une augmentation importante des niveaux vibratoires émis, elle adapterait alors son plan de tir (subdivision des fronts supérieurs, réduction de la charge...) autant que de besoin.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je constate que les contrôles effectués révèlent que les vibrations, susceptibles d'entraîner des dégradations, sont faibles ou inexistantes même pour les habitations les plus proches. Toutefois, il convient de souligner que la société CARRIERES PRIGENT propose de mettre à disposition un outil de contrôle supplémentaire à tout riverain qui le souhaite d'une part, qu'elle travaille avec son fournisseur d'explosif pour limiter le phénomène vibratoire gênant pour l'être humain mais non dangereux pour les maisons d'autre part, et que si par extraordinaire une augmentation importante des niveaux vibratoires émis apparaissait à l'Est de la carrière, elle adapterait alors son plan de tir (subdivision des fronts supérieurs, réduction de la charge...) autant que de besoin. Ces engagements ne peuvent que rassurer les riverains et vont dans le sens de la transparence que nous nous devons d'encourager.

3.73 Décote des habitations

Synthèse des 4 observations recueillies

Si Mmes BONNIEC et LEROUX et Mr CAUMONT dénoncent une dévaluation probable de leur habitation en tant que riverains de la carrière, Mr NORMANT s'en inquiète également, mais du fait du trafic routier conséquent sur l'avenue de Normandie.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il considère que l'exploitation de la carrière du Moulin du Roz depuis plus de 50 ans n'a pas empêché le développement progressif de l'urbanisation à proximité du site, aspect démontré par l'augmentation importante de la population guipavasienne depuis 1990 (+ 13,6 %).

De fait, la société CARRIERES PRIGENT estime que l'extension du site n'entraînera pas une dépréciation immobilière significative des habitations périphériques, d'autant plus que les observations émises concernent :

- 2 habitations du lieu-dit « Ruquélen » (Mmes LEROUX et BONNIEC) situées au Nord de la RD n°712, à environ 200 m du périmètre de la carrière actuelle (nouveau merlon Nord),
- les habitations du quartier de Kerafur, situé au Nord-Ouest de la carrière du Moulin du Roz, le long de l'avenue de Normandie, dans la direction opposée à l'extension prévue des extractions. Ces habitations ont été construites alors que les camions de

la carrière circulaient déjà sur cet axe créé dans le but d'y faire passer les poids lourds pour contourner le centre-ville de GUIPAVAS,

- 1 habitation récemment acquise (2008) au lieu-dit « Kerbleuniou », au Sud-Est de l'extension.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je rejoins les propos tenus par la société CARRIERES PRIGENT sur ce point, car si rien ne prouve une telle allégation, un tel reproche ne peut pas être fait à l'encontre de la carrière du Moulin du Roz, alors que les terrains et habitations des plaignants ont été acquis ou construites pour ces dernières dans un environnement particulier (réalité de l'antériorité de la carrière et des voies routières à grande circulation - RD 712 - et avenue de Normandie - d'entrée/ sortie de la ville et de contournement de GUIPAVAS-) en toute connaissance de cause et vraisemblablement à un positionnement prix en tenant compte. Cette situation serait d'ailleurs reproductible aux habitants riverains de l'aéroport de Brest-Guipavas...

3.74 Antériorité de l'existence de la carrière

Synthèse des 8 observations recueillies

Mmes MAGUEUR, LE BORGNE-FORESTIER, BOLEM, Mrs LANSONNEUR, DELAROCHE, CANN, CABON et la Mairie de GUIPAVAS, font allusion à l'existence ancienne du site de la carrière.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il constate que ces observations favorables au projet soulignent l'antériorité de la carrière du Moulin du Roz sur la plupart des habitations du secteur et soutiennent cette offre de proximité en « circuit court » (Mr BOLEM).

Appréciation du commissaire enquêteur

Bien évidemment, il s'agit d'une réalité qui ne peut être contestée, puisque les carrières PRIGENT existent depuis l'avant-guerre, que l'activité restée artisanale jusqu'alors, est passée au stade industriel dès 1966, et que si ceci, bien entendu, n'exonère pas aujourd'hui la carrière du Moulin du Roz du respect de l'ensemble de ses obligations au regard de l'arrêté préfectoral du n° 91-2002 du 17 mai 2002, elle permet de tempérer éventuellement quelques propos subjectifs exacerbés portés par quelques observations. La qualité de la matière première extraite du site, le besoin de proximité de cette matière première, le savoir-faire, le sérieux dans la durée qui transparaissent à travers l'ensemble de ses observations positives sont autant de critères qui justifient de l'existence même de la carrière à GUIPAVAS, que la société CARRIERES PRIGENT a éprouvé au fil des années, alors qu'un tel schéma est très difficilement transposable dans l'éventualité d'une recherche et création d'une autre carrière.

3.8 Proximité de la carrière

3.81 Respect des règles et des normes applicables

Synthèse des 12 observations recueillies

11 des 12 observations émises soulignent le respect de la politique de l'environnement mise en œuvre sur la carrière du Moulin du Roz , seul Mr CAUMONT indique la suppression d'un merlon de protection en face de chez lui et la réalisation d'un tir le samedi, c'est-à-dire hors des créneaux énoncés.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Celui-ci indique que d'une manière générale, les observations émises soulignent la politique stricte de respect de l'environnement mise en œuvre sur la carrière et, il est à noter que certaines de ces observations ont été émises par des personnes ayant visité la carrière du Moulin du Roz lors des journées « portes ouvertes » de 2017 et / ou 2018 (Mrs MUTINELLI et LANSONNEUR et Mmes MAGUEUR et PAGE) pendant lesquelles la société CARRIERES PRIGENT a pu illustrer son savoir faire environnemental et présenter son projet de renouvellement et d'extension. Mr GOURLAOUEN et la Mairie de GUIPAVAS soulignent l'importance de conserver les mesures de réduction en place de façon à « maintenir le risque actuel » et garantir le respect de la réglementation en vigueur (Arrêté Ministériel « carrières » du 22 septembre 1994 et Arrêté Préfectoral de la carrière du 17 mai 2002).

La société CARRIERES PRIGENT se conformera à son nouvel Arrêté Préfectoral d'autorisation et respectera l'ensemble de ses engagements environnementaux formulés dans l'étude d'impact.

Seule l'observation formulée par Mr CAUMONT, riverain du lieu-dit « Kerbleuniou », souligne le non respect des engagements environnementaux (réalisation de tirs de mines le week-end et suppression d'un merlon paysager). La société CARRIERES PRIGENT réfute la réalisation de tirs de mines le week-end mais va néanmoins contacter ce riverain dans l'éventualité d'adapter ses mesures environnementales pour limiter au maximum les effets de l'exploitation sur son habitation.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je n'ai pas de remarques particulières, si ce n'est que de l'avis général des répondants la société CARRIERES PRIGENT respecte la politique de l'environnement mise en œuvre sur la carrière et s'engage à se conformer à son nouvel Arrêté Préfectoral d'autorisation et à respecter l'ensemble de ses engagements environnementaux formulés dans l'étude d'impact.

3.82 Communication de la carrière

Synthèse des 6 observations recueillies

En dehors de Mme LA SOUDIERE, l'ensemble des observations font part d'une bonne communication.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La société CARRIERES PRIGENT considère que d'une manière générale, les observations émises soulignent la bonne communication et la volonté de transparence de la société CARRIERES PRIGENT qui, régulièrement rencontre les différentes associations de riverains (Mrs CANN et MUTINELLI et la Mairie de GUIPAVAS) et organise des journées « portes ouvertes » sur la carrière (Mrs MUTINELLI, LANSONNEUR et ROC et la Mairie de GUIPAVAS).

L'observation de Mme LA SOUDIERE, habitante des quartiers de Kerapur-Kergompez-Keraliou souligne que les résidents de ces quartiers n'ont pas été conviés à la réunion d'information et de présentation du projet tenue en septembre 2018 qui aurait été organisée par la société CARRIERES PRIGENT et qui constituerait une « réunion imposée par la loi ».

Cette dernière tient à souligner que cette réunion était en fait l'Assemblée Générale de l'Association de Sauvegarde du Cadre de Vie (ASCV) qui regroupe les riverains de la carrière du Moulin du Roz, et pendant laquelle la société CARRIERES PRIGENT a été invitée à présenter son projet. Cette Assemblée Générale était réservée aux membres de l'association (d'où la non-invitation des non-membres) et ne saurait constituer une « réunion imposée par la loi » organisée par l'exploitant.

La société CARRIERES PRIGENT veillera à communiquer davantage avec les habitants de ces quartiers, bien qu'elle rappelle l'organisation d'une journée « portes ouvertes » en septembre 2018 pendant laquelle le projet d'extension a été présenté. Cette journée était ouverte à tout public et avait fait l'objet d'une publicité préalable dans la presse locale pour y annoncer l'événement.

En conclusion, elle continuera d'une part, de privilégier la politique de transparence qu'elle met en œuvre depuis de nombreuses années et qui se traduit notamment par l'organisation régulière de journées « portes ouvertes » et la présentation des résultats de suivi environnemental aux associations de riverains, et d'autre part, mener l'exploitation de la carrière du Moulin du Roz selon les règles de l'art définies par la profession, de telle sorte à réduire en permanence et au maximum les nuisances engendrées par l'exploitation du site, sans toutefois pouvoir les nullifier complètement.

Appréciation du commissaire enquêteur

A mon sens, La relation de confiance entre les riverains et l'exploitant m'apparaît essentielle. Cela passe obligatoirement par la communication. Il ne peut être reproché à la société CARRIERES PRIGENT un manque de communication et au contraire je dois louer les efforts faits dans ce domaine, où l'implication même de ses cadres lors des réunions et ses initiatives de « portes ouvertes » dénote du total souci de transparence qu'elle entend garder vis-à-vis des associations et des citoyens, riverains ou non.

Elle doit donc persister dans cette voie, la possibilité d'échange avec présentation des résultats de suivi permettant d'abaisser les tensions.

3.83 Moteur du tissu économique

Synthèse des 19 observations recueillies

Ces 19 observations ont été formulées par des riverains, des responsables d'entreprises locales et des employés de la société CARRIERES PRIGENT qui ont unanimement souligné l'importance des retombées économiques locales engendrées par l'exploitation du site.

Réponse du Maître d'Ouvrage

En dehors de l'unanimité avérée, la société CARRIERES PRIGENT souligne que ce constat a été effectué par certains riverains – Mr CHERADAME et Mr THIERRY - pourtant impactés par le trafic global sur la RD n°712 et l'avenue de Normandie.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je me rallie sans conteste à l'avis général sur ce point.

3.84 Offre de proximité

Synthèse des 16 observations recueillies

16 observations, y inclus celle de la Mairie de GUIPAVAS mettent en exergue l'importance de l'offre de proximité dévolue à la carrière de GUIPAVAS

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il indique que ces observations ont été formulées par des riverains et par des employés / responsables d'entreprises locales ou de la société CARRIERES PRIGENT qui ont unanimement souligné le double avantage d'une « carrière de proximité » telle que la carrière du Moulin du Roz à GUIPAVAS dont l'exploitation engendre des retombées économiques locales et la création d'emplois locaux, tout en permettant de réduire les impacts environnementaux globaux (trafics, émissions de gaz à effet de serre) par rapport à une éventuelle importation de matériaux depuis un site éloigné.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je me rallie sans conteste à l'avis général sur ce point, en soulignant qu'en effet la proximité de la carrière avec les chantiers et points de consommation permettent de réduire les impacts environnementaux globaux (trafics, émissions de gaz à effet de serre).

3.85 Savoir-faire / Qualité

Synthèse des 8 observations recueillies

Ces observations concernent Mmes PAGE et LESCOP, Mrs CORRE, LANSONNEUR, CLOIREC, BOUCHARÉ et PEOCH et la Mairie de GUIPAVAS

Réponse du Maître d'Ouvrage

Ces observations, qui soulignent unanimement le savoir faire et le professionnalisme de la société CARRIERES PRIGENT, ont été émises par :

- des riverains et membres d'associations locales (Mme PAGE et Mrs LANSONNEUR, CLOIREC et BOUCHARÉ)
- des responsables d'entreprises locales et employés des CARRIERES PRIGENT (Mrs CORRE et PEOCH et Mme LESCOP),
- la municipalité de GUIPAVAS.

Appréciation du commissaire enquêteur

Il est indéniable que la qualité du gisement exploité sur le site du moulin du Roz et le savoir-faire acquis, aux cours des décennies, dans le domaine de l'extraction et de la valorisation des gisements extraits par la société CARRIERES PRIGENT, ne peut que militer en faveur du projet présenté.

3.86 Emplois

Synthèse des 25 observations recueillies

Beaucoup de répondants, à travers ce thème, ont souligné l'importance de l'emploi direct mais également induit.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Ces observations ont été formulées par des riverains, des responsables d'entreprises locales et des employés de la société CARRIERES PRIGENT qui ont unanimement souligné l'importance de la pérennisation des activités de la carrière du Moulin du Roz sur l'emploi local : 15 emplois directs + 60 à 75 emplois indirects comme le rappelle la municipalité de GUIPAVAS.

La société CARRIERES PRIGENT souligne que ce constat a été effectué par Mme ARCHIMBAUD riveraine pourtant impactée par le trafic global sur la RD n°712 et l'avenue de Normandie.

Appréciation du commissaire enquêteur

Il n'est pas contestable que si la carrière génère peu d'emploi intrinsèque, elle contribue à dynamiser l'économie locale par la pérennisation de nombreux emplois, tant au sein d'entreprises gravitant dans ses domaines d'activités comme clients, transporteurs ou prestataires de service... mais, également dans les secteurs autres tels que restauration, hôtellerie et bien d'autres activités connexes.

3.9 La voie de contournement/ déviation

Synthèse des 7 observations recueillies

Si 6 observations font état de la réalisation de la voie de contournement, Mr GOURLAOUEN suggère même de relier alors l'accès Est aujourd'hui secondaire de la carrière vers la future voie de contournement.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La société CARRIERES PRIGENT s'associe aux élus locaux (Mairie de GUIPAVAS et Mairie de Kersaint Plabennec) et aux habitants des quartiers de Kerapur-Kergompez-Keralliou (Mr THIERRY, LANGUENOU, CHAHR, NORMANT et GOURLAOUEN) et rappelle que dans l'éventualité où une voie de contournement (nouvelle rocade de GUIPAVAS) serait mise en service, elle imposerait à ses transporteurs d'emprunter cette nouvelle voie afin de limiter le trafic sur l'avenue de Normandie.

En l'absence de réalisation d'une telle voie, la société CARRIERES PRIGENT n'augmentera pas sa production de granulats, conformément à ses engagements, afin de ne pas accentuer l'impact du trafic global de l'avenue de Normandie sur les riverains des quartiers de Kerapur-Kergompez-Keralliou.

Appréciation du commissaire enquêteur

Certes, la société CARRIERES PRIGENT n'augmentera pas sa production de granulats, conformément à ses engagements, afin de ne pas accentuer l'impact du trafic global dénoncés par certains riverains, tant que la nouvelle rocade de GUIPAVAS ne sera pas opérationnelle, mais si ce dossier semble t'il en projet depuis très longtemps et désiré par tous, y compris les élus, ne dépend pas des acteurs locaux. Il relève d'autres instances, et sa mise en service, outre son effet bénéfique sur l'économie de proximité et la possibilité alors à la carrière d'augmenter sa production, répondrait également aux inquiétudes exprimées par les citoyens à travers cette enquête publique.

4. Réponses aux questions du commissaire-enquêteur

4.1 Puissance installée

Question du Commissaire-enquêteur

Vous indiquez avoir une puissance installée de 1600 kW, et qu'en tenant compte de la modernisation des installations, la puissance totale installée est portée à 2000 kW, à laquelle s'ajoute une installation de 2 groupes mobiles de concassage / criblage pour un total de 640kW.

Or, il semblerait que vous disposiez également de matériels annexes d'exploitation - compresseurs et pompes - représentant 370 kW - Ceci donne alors une puissance installée de l'ordre de **3000 kW.**

Qu'en est-il exactement ? Confirmez-vous l'emploi effectif et continu de ces matériels annexes sur le site et précisez leur régime de fonctionnement ainsi que les mesures prises pour minimiser leurs nuisances ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

La rubrique 2515 de la nomenclature des Installations Classées concerne les « installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation » dont le critère de classement est effectivement « la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation ».

Les matériels annexes employés sur la carrière du Moulin du Roz mentionnés par le commissaire enquêteur (compresseurs, dispositifs de pompage, petit matériel d'entretien - cf. chapitre IV.1 (page 37) de la demande administrative) ne servant pas directement au traitement des matériaux sur la carrière du Moulin du Roz, leur puissance n'a pas été prise en compte dans le classement du site au titre de la rubrique 2515 (2000 kW fixes + 640 kW lors de l'accueil de groupes mobiles).

Ces matériels font bien partie du fonctionnement « normal » de la carrière du Moulin du Roz qui nécessite d'entretenir régulièrement les engins et matériels du site et de pomper autant que de besoins les eaux d'exhaure. De fait, le fonctionnement éventuel de ces matériels est

pris en compte dans le cadre du suivi environnemental de la carrière (mesures de bruit ou des retombées de poussières).

Ces matériels ne sont pas, d'une manière générale, de nature à constituer une nuisance pour le voisinage puisqu'ils sont peu bruyants (voire inaudible) à l'échelle du site et que leur utilisation n'est pas source d'émission (poussières, vibrations...).

A noter que le critère de classement de la rubrique 2515 a été modifié depuis le dépôt du dossier par l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 2018. Ce texte a supprimé le régime d'autorisation pour cette rubrique qui relève dorénavant, sur la carrière du Moulin du Roz, du régime de l'enregistrement (> 200 kW).

Appréciation du Commissaire enquêteur

Je prends bonne note de la classification de ces matériels et du fait que de par leur usage, ils ne constituent pas une source de nuisance notable au sein de la carrière et qu'enfin l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 2018 a supprimé le régime d'autorisation pour cette rubrique qui relève dorénavant, sur la carrière du Moulin du Roz, du régime de l'enregistrement.

4.2 Rétablissement de parcelles agricoles

Question du Commissaire-enquêteur

Vous indiquez à la page 40 de votre rapport que 2 parcelles I 3125 & I 3127, sont de fait «inclus» dans la carrière actuelle pour un simple effet de correspondance avec votre acquis foncier. Or, ces parcelles «ancien stockage» sont situées à l'ouest de la carrière, à l'opposé de l'extension et en continuité de surfaces agricoles (prairies), ne serait-il pas judicieux de les requalifier en surfaces agricoles, immédiatement ou en début de phase 1 ?

Ce schéma est à considérer également pour les parcelles en continuité de celles-ci, à savoir au Sud les N° 859, 860, 861 et 862 et au Nord les N° 473, 2951, 2956 et 2957.

Dans le même principe, pourriez-vous préciser l'intérêt d'intégrer au sein de la carrière les parcelles agricoles N° 570, 571, 572, 3216 et 3217 situées au Sud et au-delà du Merlon de 5 m dont l'aménagement est prévu en phase 2 ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

➤ **PARCELLES DES ANCIENS STOCKAGES DE SABLES**

Certaines des parcelles mentionnées par le commissaire enquêteur concernent les anciens stockages de sables présents au Sud-Ouest de la carrière du Moulin du Roz (parcelles I 3125 et 3127 du stockage Sud et parcelles I 859, 860, 861 et 862 du stockage Nord).

La restitution de ces parcelles à l'agriculture n'est pas envisageable pour les raisons suivantes :

- dans l'éventualité où une évolution future du marché local ne permette pas à la société CARRIERES PRIGENT de commercialiser intégralement les sables stockés,

la topographie des terrains ne permettra pas d'envisager une restitution à l'agriculture,

- que les anciens stocks de sables sont intégralement commercialisés ou non, la société CARRIERES PRIGENT conservera des talus sableux pour les hirondelles de rivage, dont la hauteur minimale devra atteindre 3 à 4 m pour garantir la protection contre les prédateurs.

➤ **PARCELLES DU STOCKAGE ACTUEL DES STÉRILES DE DÉCOUVERTE**

Les parcelles I 473, 2951, 2956 et 2957 localisées au Nord des anciens stocks de sables constituent la zone de stockage actuel des stériles de découverte, à l'Ouest de l'ancienne fosse en eau. La restitution à court terme de ces terrains à l'agriculture n'est pas envisageable en l'état puisque les terrains remblayés sont employés en zone de stockage des matériaux (*cf. plans de phasage*).

En outre, le principe de remise en état prévu par la société CARRIERES PRIGENT prévoit la recolonisation naturelle de ces terrains, conformément au Schéma Départemental des Carrières du Finistère qui privilégie le réaménagement écologique des carrières de roches massives.

Néanmoins, la restitution de ces terrains à l'agriculture pourra être envisagée à long terme, sous réserve de disposer des autorisations requises et de garantir des conditions d'exploitation agricole satisfaisantes (surface suffisante, accès possible aux engins agricoles, qualité des sols, sécurité du site...).

➤ **PARCELLES DE « PENVERN » AU SUD DE L'EXTENSION DES EXTRACTIONS**

Les parcelles I 570, 571, 572, 3216 et 3217 sont localisées au lieu-dit « Penvern », entre l'extension prévue de la fosse d'extraction et la voie communale n°34 qui passe au Sud de la carrière.

L'incorporation de ces parcelles au périmètre de la carrière du Moulin du Roz est sollicitée essentiellement pour des raisons foncières, la société CARRIERES PRIGENT souhaitant anticiper un éventuel besoin futur en espaces périphériques, en fonction d'éventuelles évolutions réglementaires ultérieures ou pour la réalisation d'aménagements paysagers / mesures biologiques....

Il n'est pas prévu en l'état actuel du projet d'exploiter ces parcelles qui seront donc laissées à la disposition des exploitants agricoles aussi longtemps que possible.

Appréciation du Commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur enregistre que la restitution de ces parcelles à l'agriculture n'est pas envisageable car elles constituent actuellement ou à l'avenir les aires de stockages de pondéreux (sables et stériles) indispensables au regard du plan de phasage défini, mais que les parcelles I 570, 571, 572, 3216 et 3217 localisées au Sud du site au-delà du merlon futur, au lieu-dit « Penvern », seront, quant à elles, laissées à la disposition des exploitants agricoles aussi longtemps que possible.

4.3 Accueil des matériaux inertes extérieurs

Question du Commissaire-enquêteur

Si l'inscription des parcelles de la carrière en zone Nce permet bien «le stockage de matériaux inertes et le stockage temporaire des matériaux de voirie en vue de leur valorisation» et si l'indivision PRIGENT notamment, autorise en date du 22 juin 2017, la SAS carrières PRIGENT à utiliser ses terrains dans le cadre de l'exploitation de la carrière suivant l'arrêté d'exploitation et sous réserve de respecter les conventions préétablies, l'autorisation du 28 juin 1993, indique pour les parcelles 3034, 473, 2965, 480, 2951, 483, 482, 481, 1225, 3025 et 2970 autoriser la société à y stocker les résidus des produits de la carrière excluant de fait les matériaux inertes venant de l'extérieur.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les parcelles mentionnées sont toutes localisées sur ou en périphérie de l'ancienne fosse en eau située au Nord-Ouest de la carrière. A l'image de la situation actuelle, la société CARRIERES PRIGENT remblaira partiellement cette ancienne fosse en eau uniquement avec une partie des stériles de découverte présents sur l'extension sollicitée (aucun matériau inerte extérieur).

Pour mémoire, les matériaux inertes extérieurs seront stockés uniquement dans la partie Nord de la fosse actuelle, à l'Est du ruisseau de Kerhuon, après exploitation des matériaux situés sous le ruisseau, en phase 6 (période 25-30 ans).

Les parcelles concernées par l'activité de stockage de matériaux inertes extérieurs sont uniquement les parcelles suivantes : I 515, 516, 522, 525, 1101, 1102, 1343, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1697, 1701, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708 et 1709.

Ces parcelles sont toutes propriétés de la SCI CARRIERES PRIGENT (détenue par la famille LAGADEC) aspect démontré dans le tableau de synthèse des attestations foncières annexé à la demande administrative (page 97). La SAS CARRIERES PRIGENT actualisera l'acte de maîtrise foncière avec sa SCI de telle sorte à permettre l'activité d'accueil de matériaux inertes extérieurs.

Appréciation du Commissaire enquêteur

Après avoir noté les éclaircissements apportés, je considère que le fait d'actualiser l'acte de maîtrise foncière constitue une sécurité pour l'avenir, afin de permettre l'accueil et le stockage temporaire de déchets inertes extérieurs, en tout endroit de la carrière.

4.4 Réalisation des merlons de protection

Question du Commissaire-enquêteur

Au regard de certaines observations relevées et de l'habitat alentour, ne serait-il pas plus judicieux de permuter les 410 ml d'aménagement du merlon de 5 m de haut au Sud de l'extension en phase 2 avec celui, de 5 m de haut aussi, à établir côté Est – face à Kerbleunlou- initialement prévu seulement en phase 4 ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le phasage d'exploitation prévisionnel a été établi de telle sorte à étendre progressivement les extractions afin de limiter l'impact à court terme sur l'occupation des sols et les activités agricoles tout en répartissant sur l'ensemble de la durée autorisée (30 ans) les coûts d'aménagements des merlons.

De fait, l'édification prévue des merlons (*cf. plan page 46 de l'étude d'impact*) sera progressive et correspondra aux linéaires de merlons nécessaires à chaque phase pour délimiter la fosse d'extraction, limitant ainsi au maximum l'impact paysager du projet d'extension à chaque phase quinquennale.

Néanmoins, s'il s'avère que des riverains de la zone d'extension (lieu-dit « Kerbleuniou » notamment) venaient à demander que le merlon au droit de leur habitation soit établi dès l'obtention de l'autorisation, la société CARRIERES PRIGENT modifierait en conséquence le phasage d'aménagement prévu.

Sur ce constat, la société CARRIERES PRIGENT tient toutefois à souligner que le riverain (M. CAUMONT) qui a relevé l'impact paysager du site actuel sur les habitations du lieu-dit « Kerbleuniou » réside en fait au lieu-dit « Clujury » au Nord-Ouest de la carrière, et loue une habitation au lieu-dit « Kerbleuniou ».

Après avoir rencontré le locataire, il s'avère que la carrière est totalement invisible depuis cette habitation du fait de la topographie. Aucun talus n'a été supprimé à proximité. Toutefois, la société CARRIERES PRIGENT est prête à concéder la création d'un nouveau talus plus haut que l'existant pour diminuer le bruit que la carrière pourrait générer dans le futur. Ce talus se ferait en concertation avec les riverains concernés.

Appréciation du Commissaire enquêteur

Je reste persuadé que le coût d'aménagement serait identique car il s'agirait de monter un merlon de même longueur et de même hauteur à un endroit convenu mais en phase différente, cependant une inversion des phases de construction des merlons, peut en effet altérer l'activité agricole et poser éventuellement des problèmes de sécurité à l'exploitant agricole. Je note également que la SAS CARRIERES PRIGENT a immédiatement vérifié les observations soulevées, s'est rapprochée d'un riverain pour lever tout quiproquo, et que dans un esprit constructif elle indique rester à l'écoute si besoin pour édifier en concertation avec les riverains concernés un talus modifié.

4.5 Chemin de contournement

Question du Commissaire-enquêteur

Vous indiquez que le nouveau chemin de contournement créé autour de la zone sollicitée à l'extension fera l'objet d'une nouvelle servitude de passage -déjà instaurée auprès de la municipalité de Guipavas le 30 juin 1989-, une fois sa réalisation finalisée. Dans la mesure où l'accès par les camions, est effectif côté Est, et se situe peu ou prou au même endroit avec l'extension de la carrière, ne serait-il pas envisageable, pour protéger les riverains des émanations de poussière, et du bruit à vide des camions, de goudronner, la partie en terre carrossable en liaison avec le VC bitumé donnant sur la RD712, et convenir alors de sa prise en charge de restauration en cas de dégradation par le passage des poids lourds ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

En période de « fonctionnement normal », l'accès Est à la carrière du Moulin du Roz est fermé. Cet accès secondaire n'est employé que ponctuellement lors d'opérations effectuées en haut de carrière, comme par exemple en période d'enlèvement des matériaux de découverte.

Cet accès est desservi par la voie communale de « Seiter », qui dessert également les entreprises et habitations de « Seiter Bihan », que la société CARRIERES PRIGENT a prolongée vers le Sud afin de constituer le chemin de contournement actuel de la carrière du Moulin du Roz.

Initialement, cette voie communale était enrobée jusqu'à l'accès Est à la carrière du Moulin du Roz mais l'enrobé a été progressivement abîmé sur les derniers mètres par le passage des véhicules desservant la carrière et / ou empruntant le chemin de contournement empierré.

La société CARRIERES PRIGENT réparera le tronçon abîmé de la voie communale (pose d'enrobé ou de béton) puis entretiendra la voie autant que de besoin afin de limiter les émissions de poussières.

Appréciation du Commissaire enquêteur

L'exploitant admet une dégradation de la portion de voie à l'accès secondaire. J'ai pu constater effectivement cette dégradation au cours de mes visites inopinées à cet endroit, et j'ai constaté le passage régulier de camions soulevant beaucoup de poussières. Je note que je m'y suis présenté vraisemblablement hors période de « fonctionnement normal », et que si cet accès restera bien secondaire, la société CARRIERES PRIGENT réparera le tronçon abîmé de la voie communale puis entretiendra la voie autant que de besoin afin de limiter les émissions de poussières, susceptibles de nuire plus particulièrement aux quartiers SEITER et RUQUELEN. Aucune indication de calendrier de réalisation n'étant mentionnée dans le mémoire en réponse, pour éviter toute nuisance, il conviendrait de le faire sous faible délai.

4.6 Cheminement doux

Question du Commissaire-enquêteur

Vous présentez dans votre chapitre II.5 LE PAYSAGE, à la page 37 de votre rapport «Etude d'impact» une photographie n°6 du merlon Nord-Est en cours de réalisation, en indiquant qu'il « accueillera à terme un chemin de promenade qui permettra aux piétons de longer la RD n°712 en sécurité ».
Avez-vous défini une date de livraison avec la municipalité de Guipavas et avez-vous envisagé des mesures particulières de protection (rehaut du merlon, actions préventives de coupe...) et de sécurité (fermeture ou panneautage spécifique sur chemin lors de tirs de mine...) à ce propos ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'aménagement d'un chemin piéton stabilisé sur les nouveaux merlons Nord de la carrière du Moulin du Roz, le long de la RD n°712, résulte du souhait de la municipalité de GUIPAVAS de sécuriser le passage des piétons le long de cet axe de circulation très fréquenté.

En effet, l'absence actuelle de bas côtés suffisamment larges au droit de la carrière du Moulin du Roz ne permettant pas aux piétons de longer la RD n°712 dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Ainsi l'aménagement des merlons Nord a fait l'objet d'une déclaration de travaux en mairie de GUIPAVAS, incluant la notice de présentation du cabinet A3Paysage (2012) jointe en annexe 2 de l'étude d'impact.

La société CARRIERES PRIGENT a finalisé l'aménagement des merlons Nord en 2018. Depuis, elle a proposé au Conseil Départemental du Finistère, gestionnaire de la RD n°712, de mettre à sa disposition les nouveaux merlons aménagés pour permettre de sécuriser de façon pérenne le passage des piétons le long de la RD n°712 au droit de la carrière du Moulin du Roz.

A ce jour, la société CARRIERES PRIGENT attend toujours une réponse du Conseil Départemental.

Appréciation du Commissaire enquêteur

Je relève que si l'initiative de ce chemin de promenade résulte de la volonté citoyenne commune de la société CARRIERES PRIGENT et de la municipalité de répondre à une possibilité par les piétons de longer la RD n°712 dans des conditions satisfaisantes de sécurité, la décision des modalités de mise en service dépendrait de la réponse du Conseil Départemental, décisionnaire, qui est donc en attente.

4.7 Délai de prévenance des tirs

Question du Commissaire-enquêteur

Pourriez-vous définir les dispositions prises pour prévenir les habitants des hameaux proches de l'extension («Seiter», «Kerbleuniou») avant les tirs en examinant la possibilité de la diffusion préalable d'un planning ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Actuellement, la société CARRIERES PRIGENT avertit par téléphone de l'horaire prévu d'un prochain tir de mines les riverains de la carrière du Moulin du Roz qui en ont fait la demande. Cette mesure permet de limiter l'effet de surprise engendré par les tirs, source principale de gêne pour le voisinage.

Compte-tenu du contexte sécuritaire actuel (menace d'attentat et procédure Vigipirate), transmettre le planning des tirs en avance serait contraire aux règles de sécurité encadrant le transport d'explosifs.

En ce sens, la société CARRIERES PRIGENT continuera de prévenir préalablement à la mise en œuvre de chaque tir (la veille ou le matin du tir selon l'heure de tir prévu) les riverains de la carrière du Moulin du Roz qui en feraient la demande de l'horaire prévu du tir.

Appréciation du Commissaire enquêteur

Il faut reconnaître que si l'effet de surprise lié aux tirs peut être désagréable, il est, au regard des éclaircissements fournis, indéniable que la diffusion aux riverains d'un planning prévisionnel est irréaliste, pour de réelles raisons de sécurité.

Toutefois, il faut noter l'effort de la société CARRIERES PRIGENT à vouloir prévenir préalablement à la mise en œuvre de chaque tir les riverains qui en feraient la demande, par téléphone ou SMS.

Dans cet état d'esprit, il est important que cette information soit argumentée et bien transmise à l'ensemble des riverains dans le rayon de la carrière pour trouver toute son efficacité, et susciter les inscriptions, car en l'absence d'indication sur le nombre effectif de demandeurs-riverains à ce jour, nous restons dans l'expectative de la portée même de cette volonté. Or, la relation de confiance entre les riverains et l'exploitant m'apparaît essentielle et une information transparente permet de lever les incompréhensions et de s'affranchir de toute suspicion.

5 Avis motivé du commissaire-enquêteur

J'estime tout d'abord que l'information du public a été correctement menée et lui a permis de s'exprimer au cours de cette enquête publique, et qu'en particulier les 45 personnes reçues au cours des cinq permanences ont pu recevoir toutes les explications nécessaires et ont eu la possibilité de s'exprimer à travers leurs observations et propositions par écrit ou par oral.

Après avoir :

- étudié le dossier et visité le site de la carrière et ses abords à plusieurs reprises,
- conduit l'enquête publique en me tenant à la disposition du public au cours de cinq permanences,
- entendu tout sachant (Préfecture, DREAL, DDTM) qu'il me semblait utile de consulter,
- étudié les observations et propositions du public, les observations de la MRAe et les diverses réponses du maître d'ouvrage.

Je retiens que :

De par son ancienneté, son savoir-faire et sa localisation, la carrière « du Moulin du Roz » à travers le projet présenté s'inscrit dans les orientations générales du SCoT du Pays de Brest qui rappelle la nécessité de maintenir sur le territoire les capacités de production de granulats, de garantir des possibilités d'extension des carrières existantes et indique également que, dans un souci de développement durable, les granulats issus de matériaux de recyclage devront être utilisés autant que possible, or tel est le cas du fait de la proximité de l'agglomération brestoise et des lieux de consommation de granulats avec recyclage de produits de démolition associé à une stratégie de remise en état du site.

Le projet est compatible avec le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de GUIPAVAS, qui a classé la carrière « du Moulin du Roz » en zone Nce autorisant donc toutes les occupations et utilisations du sol liées aux activités de la carrière ainsi que les stockage, transit et valorisation de déchets inertes. De même, il s'inscrit dans la mise en œuvre des mesures préconisées par le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics validé par l'Assemblée du Conseil Départemental du Finistère le 20 octobre 2016.

Le projet ne contrevient ni aux orientations du SDAGE Loire Bretagne, ni aux objectifs du SAGE de l'Elorn.

La carrière se situant en amont de la retenue de Kerhuon, exploitée par l'usine du Moulin Blanc, contribuant à l'alimentation en eau potable de l'agglomération brestoïse, a pris les mesures de protection adéquates concernant la protection des eaux :

- Concernant la source chaude génératrice de chlorure, bromure, ... , en concertation avec les services de l'état, la solution retenue après études de scénarii différents, privilégie le dévoiement des eaux salines captées au niveau de la carrière à l'aval de la prise d'eau de la retenue de Kerhuon et est parfaitement adaptée à la situation, car constitue un soutien à l'étiage nécessaire quantitativement pour assurer l'alimentation de l'usine du Moulin Blanc, tout en garantissant une qualité organoleptique et intrinsèque des eaux. Il est évident qu'un suivi qualitatif strict, afin de s'assurer de l'efficacité de la solution retenue, devra être observé, et ce point fera l'objet d'une recommandation.
- Concernant le ruisseau de Kerhuon, qui traverse le site de la carrière du Nord au Sud, une démarche d'expertise, en concertation avec les services de l'état, a permis de définir avec précision les aménagements à réaliser, pour à la fois annihiler toute inondation en amont, améliorer le flux de celui-ci et tendre à rétablir un milieu favorable au développement piscicole.

Le projet a une incidence très modérée sur les espaces agricoles, et la carrière est relativement bien masquée dans le paysage de par la topographie du terrain et l'aménagement de merlons de protection végétalisés avec écrans arborés denses ou en voie de l'être, en périphérie de la carrière. Les anciens stocks de sable, situés au Sud-Ouest du site jusque-là visibles, sont en cours d'arasement et seront revégétalisés en ce qui concerne la partie future réservée à l'habitat des hirondelles de rivage.

Le diagnostic faune -flore -habitats, réalisé en 2016, établi à une échelle en cohérence avec le périmètre d'interaction de la carrière et intégrant les milieux affectés par l'extension est extrêmement précis et les mesures d'évitement ou de suppression, de réduction et compensatoires proposées, sont pertinentes et de qualité, et adaptées aux enjeux identifiés. L'inventaire des espèces protégées ainsi que l'identification de leurs habitats ont été clairement énoncés et les mesures mises en œuvre bien définies. Il ne peut y avoir que très peu d'incidence sur la zone NATURA 2000 « rivière Elorn » localisée à un peu plus de 2 kms au Sud-Sud-Est du site.

L'accueil de déchets inertes par la carrière donne la possibilité à la fois de pourvoir à la mise en sécurité de la fosse existante et à la remise en état final, tout en palliant aux dépôts sauvage de ce type de matériaux et au manque de sites extérieurs dédiés, sans véritablement entraîner de trafic supplémentaire car intégré à 80% à celui de l'enlèvement de granulats extraits d'une part, et contribuant à diminuer les nuisances sonores provoquées par les retours de camions « à vide » dénoncées par les riverains d'autre part, car désormais rentrant « avec chargement ».

Enfin, si l'existence de la carrière se justifie à ce jour en termes d'emplois directs et induits,

sa demande d'extension raisonnée répond à des besoins croissants en matériaux de construction et de terrassement par une offre de qualité et de proximité, et s'inscrit totalement dans un contexte d'intérêt général.

En résumé :

La carrière du « Moulin du Roz » exploite sans interruption depuis plusieurs décennies, et extrait une veine de gneiss de Bretagne dans un gisement spécifique pour une demande locale en augmentation

- l'extension sur une zone limitée est nécessaire pour garantir une exploitation durable pendant 30 ans et préférable à la création d'une nouvelle carrière sur une autre zone géographique ;
- le régime d'exploitation est modéré sans évolution de quantité extraite tant que la voie de contournement ne sera pas opérationnelle ;
- la carrière est un élément moteur du paysage économique brestois, tant en terme d'emplois induits que d'activités annexes générées ;
- la biodiversité a été convenablement prise en compte ;
- l'enquête publique a permis de faire évoluer le projet sur plusieurs points et de sensibiliser le pétitionnaire au respect et suivi des normes allié à une communication transparente et efficace auprès des riverains, car il devra démontrer que les nuisances subies ne seront pas sensiblement augmentées, du fait du rapprochement des habitations par l'extension.

Je souhaite toutefois faire les 2 recommandations suivantes :

- 1- Un suivi rigoureux des conséquences du dévoiement de la source saline et de ses rejets aqueux devra être effectué pour contrôler les paramètres de conductivité, matières en suspension, hydrocarbures et chlorures afin de s'assurer de l'efficacité de la solution mise en place et de l'adéquation de la qualité du rejet avec son usage de « potabilisation » en aval, avec détermination des décisions et correctifs à déployer si nécessaire.
- 2- Un accompagnement, éventuellement sous forme d'un comité de suivi, doit être réalisé par l'exploitant pour informer et rassurer les riverains. Une communication périodique transparente sur l'évolution de l'activité et les résultats de mesures de bruit, vibrations et poussières permettra de réduire les tensions.

Pour toutes les raisons énoncées précédemment, j'émet un **avis favorable** à la demande de renouvellement d'autorisation avec extension de la carrière du « Moulin du Roz », y inclus l'accueil des matériaux inertes extérieurs, dans les volumes définis.

A Landéda, le 30 novembre 2018
Le commissaire enquêteur
Marc GALLIOU

